

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53 Rect.

présenté par
M. Proriol-----
ARTICLE 54

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la possibilité de rétroactivité de trois mois prévue pour le bénéfice des aides personnelles au logement dont l'APL, pour les demandeurs qui remplissent antérieurement les conditions d'octroi de l'aide, au motif d'une harmonisation de ces aides avec le traitement des minima sociaux, risque d'entraîner des conséquences très dommageables pour les usagers des établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

Il en résulte en effet un alourdissement du reste à charge pour les bénéficiaires d'un accompagnement en établissement ou service social ou médico-social s'ils remplissaient antérieurement les conditions d'octroi de l'aide, lorsque la demande de l'allocation n'est pas concomitante avec le début de l'admission dans l'établissement d'hébergement (ce qui est le plus souvent le cas).

Pour ces raisons, il est proposé la suppression de cet article.